

Décision n° CODEP-BDX-2020-012101 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 février 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d'un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable visant à la modification temporaire des STE pour générer les événements de Groupe 1 RIS1 et EPP3 dans le domaine d'exploitation RP, transmise par courrier D5067/SSQ/PJL/SDA/2020-13 du 6 février 2020 complété par la Demande de Modification Temporaire D5067 2020 DMT N°2 – Indice 2 du 10 février 2020 ;

Considérant qu'EDF a déposé une demande de modification temporaire des règles générales d'exploitation lui permettant de rendre indisponibles certains matériels afin de mener une opération de maintenance curative sur un robinet du système d'injection de sécurité du réacteur ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 142 dans les conditions prévues par sa demande du 6 février 2020 et complétée le 10 février 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

signé

Julien COLLET